



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Sages-femmes

Question écrite n° 14176

Texte de la question

M Leonce Deprez interroge M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le statut des sages-femmes. Celui-ci n'a pas ete revalorise depuis 1969. Or, les sages-femmes tiennent une place preponderante parmi le corps medical des maternites, et leur competence est reconnue, puisqu'un conseil de l'Ordre les represente au plan national, au meme titre que les medecins. Elles disposent d'un droit de diagnostic et de prescription medicale aux femmes enceintes, et elles sont responsables de leurs actes medicaux et obstetricaux. Or, elles sont trop souvent releguees, a tort, au rang du personnel executif paramedical et leurs conditions materielles se degradent d'annee en annee. C'est pourquoi il lui demande de lui preciser quel est son plan d'action pour assurer la revalorisation du corps des sages-femmes francaises, dont l'activite est tout entiere consacree au service de la naissance.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 89-611 du 1er septembre 1989 portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitaliere institue un corps a trois grades, sage-femme, sage-femme chef d'unite et sage-femme surveillante-chef, dotes respectivement en fin de carriere des indices bruts 560, 593 et 625 alors que le precedent statut ne prevoyait que deux niveaux hierarchiques, sage-femme et sage-femme surveillante-chef, conduisant respectivement en fin de carriere a l'indice brut 533 et a l'indice brut 579. Les monitrices, qui etaient precedemment regies par un decret specifique, atteignaient en fin de carriere l'indice brut 579 pour les monitrices d'ecoles de sages-femmes et l'indice brut 593 pour les monitrices d'ecoles de cadres sages-femmes. Dans le cadre d'une fusion des filieres « soins » et « enseignement » qui permettra aux interessees de disposer de perspectives de carriere plus ouvertes et plus diversifiees, elles sont reclassees, les premieres, au grade de chef d'unite qui n'existait pas precedemment, et, les secondes, au grade de surveillante-chef, ce qui, dans les deux cas, correspond a une amelioration indiciaire. Quant aux directrices d'ecoles, actuellement classees en categorie B, la decision a ete prise de les ranger en categorie A, le nouveau texte statutaire devant etre publie dans les meilleurs delais. C'est donc bien l'ensemble de la profession de sage-femme qui a ete revalorisee.

Données clés

Auteur : [M. Deprez L•once](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14176

Rubrique : Professions medicales

Ministère interrogé : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2644